



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Sous Préfecture de REDON
Administration Générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LES CONDITIONS DU
PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2016
DANS LE DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivant, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R414-19 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1 § 3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2011 et par l'arrêté du 27 juin 2014, fixant les conditions et le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant réorganisation de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine à compter du 1^{er} juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 donnant, dans le domaine des épreuves sportives, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Guy TARDIEU, sous-préfet de Redon ;

VU l'arrêté du 17 juin 2016 de M. le Ministre de l'Intérieur portant autorisation du « **Tour de France Cycliste 2016** » du 2 au 24 juillet 2016, ses annexes et la circulaire du 21 juin 2016 fixant les conditions de passage du 103^{ème} Tour de France Cycliste.

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 09 mai 2016 ;

VU l'avis du sous-préfet de Fougères - Vitré ;

VU l'avis du directeur interdépartemental des routes Ouest ;

VU l'avis du président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

VU l'avis des maires des communes traversées ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'épreuve sportive dénommée « **Tour de France Cycliste 2016** » empruntera dans le département d'Ille-et-Vilaine, le lundi 4 juillet 2016, les :

- RD 177 (Louvigné du Désert, Landéan, Fougères),
- RD 179 (Javené, Billé, Combourtillé, Saint Christophe des Bois, Taillis, Vitré),
- RD 88 (Argentré du Plessis, Gennes sur Seiche).

Horaire de passage prévisible de la caravane : 11 h 45

Horaire de passage prévisible du premier coureur : 13 h 30

Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 15 h 30

La circulation sur les voies empruntées par le « Tour de France Cycliste 2016 » est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation depuis 11 h 00 jusqu'à 16 h 00 le lundi 4 juillet 2016.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous son contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours depuis 11 h 00 jusqu'à 16 h 00 le lundi 4 juillet 2016.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : Pendant la durée des interdictions, la circulation générale est déviée suivant les dispositions prévues par l'arrêté de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest, du 23 juin 2016, annexé au présent arrêté, ainsi que par les arrêtés des maires des communes concernées.

Les maires des communes traversées prescriront, chacun en ce qui le concerne, par arrêté, s'ils le jugent utile, toutes mesures nécessaires pour réglementer le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la course, et éventuellement, de la caravane publicitaire la précédant.

Article 3 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « **Tour de France Cycliste 2016** » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 : Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2016, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 : Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées, articles et objets ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne : sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 10 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code nouveau pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le directeur interdépartemental des routes Ouest, le Président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le Commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental du service d'incendie et de secours et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REDON, le 28 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,

Guy TARDIEU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet, auprès du Préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARRÊTE DE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° RS001

RN 12 TOUR DE FRANCE 2016

Direction
Interdépartementale
des Routes Ouest

District de Rennes

Le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code de la route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L41163 et L 411-6 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment ses articles 1 et 2;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en date du 17 mai 2016 pour la gestion et l'exploitation du domaine public routier national;

Considérant que le 4 juillet 2016, le tracé de l'étape du Tour de France cycliste traverse la RN 12 au PR 12+660 (au niveau de l'agglomération de Fougères), ce qui nécessite pour des raisons de sécurité, la fermeture de la RN 12;

ARRETE

Article 1 – La RN 12 sera temporairement fermée du PR 11+235 au PR 14+750 le lundi 4 juillet 2016 de 11h00 à 15h00 ;

Aucun mouvement entre l'Est et l'Ouest du giratoire de la Sermandière au PR 12+660 de la RN12 ne sera possible, sauf pour les services de sécurité ;

Des itinéraires conseillés seront mis en place dans le département de la Mayenne (au niveau des communes d'Ernée et de Mayenne) incitant l'usager à se diriger vers Laval puis Rennes pour accéder à la région Bretagne ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél 33 (0) 2 90 08 56 65 – fax 33 (0) 2 23 41 27 39
2 rue Pierre Joseph Colin
35000 Rennes

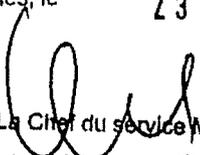
Un itinéraire conseillé sera mis en place sur l'A84 dans le sens Caen vers la Mayenne incitant l'usager à se diriger vers Rennes puis Laval pour rejoindre le département de la Mayenne

Article 2– La mise en place et la surveillance des déviations et des panneaux adéquats, seront assurés par les services de la Dir Ouest, CEI de St Aubin du Cormier;

Article 3– Le présent arrêté prendra effet le lundi 4 juillet 2016 de 11h00 à 15h00 ;

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services départementaux, le directeur interdépartemental des routes de l'ouest, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ille et vilaine, le commandant de la CRS 9 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 23 JUIN 2016


La Chef du service Mobilité Trafic
Pour le préfet et par délégation,
Katell KERDUDO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux adressé aux auteurs de cette décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).

Bordereau de signature

RS001_ARR_20160621



Signataire	Date	Annotation
Philippe Cheminel, <i>District Rennes</i>	21/06/2016	
Pascal Renat, <i>Chef CIGT Rennes</i>	21/06/2016	 Avis favorable
Fabrice Chagnot, <i>Responsable PCIR</i>	22/06/2016	 Avis favorable
<i>SMT-PCIR</i>		

Dossier de type : Arrêtés // Département 35